

N° 78. — ARRÊTÉ du 28 juin 1867 interdisant la chasse des oiseaux dans les États du Protectorat

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Voulant favoriser les efforts de ceux qui tendent à introduire des oiseaux dans le pays et obvier aux abus qui nous ont été signalés ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. La chasse des oiseaux est interdite dans les États du Protectorat ; elle ne pourra être ouverte que par décision spéciale.

ART. 2. Les contrevenants seront passibles des peines portées par la loi du 3-4 mai 1844.

ART. 3. Les contraventions constatées par les gendarmes, gardes ruraux et tous agents des polices européenne et indigène donneront lieu au paiement des primes fixées par l'ordonnance royale du 5 mai 1845.

ART. 4. Toutes dispositions contraires aux présentes, et notamment l'article 43 de l'arrêté du 6 novembre 1850, sont et demeurent abrogés.

ART. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 28 juin 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.

ANNEXE

Extrait de la loi du 3-4 mai 1844 sur la police de la chasse.

SECTION 1^{re}. — De l'exercice du droit de chasse.

ART. 4. Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise. En cas d'infraction à cette disposition, le gibier sera saisi et immédiate-